

# Revue critique de droit international privé



DIRECTEURS

Paul Lagarde  
Bertrand Ancel

RÉDACTEUR EN CHEF

Horatia Muir Watt

DALLOZ

## SOMMAIRE DU N° 4-2011

### Première Partie. — Doctrine et Chroniques.

Markus BUSCHBAUM et Ulrich SIMON. — Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés .....801

Patrick KINSCH. — La non-conformité du jugement étranger à l'ordre public international mise au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme .....817

### Deuxième Partie. — Jurisprudence.

#### I. — NATIONALITÉ.

**Attribution de la nationalité française.** — Filiation maternelle. — Indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. — Article 20 II 6° Ordonnance du 4 juillet 2005. — Personnes majeures. — Filiation sans effet sur la nationalité. — Conformité à la Constitution. — Conseil constitutionnel, 21 octobre 2011, décision n°2011-186/187/188/189 QPC, note Paul Lagarde, p. 825.

#### II. — CONDITION DES ÉTRANGERS.

**Maintien en rétention.** — Délits commis pendant la durée de la rétention. — Poursuites pénales. — Exercice pendant la durée de la rétention. — Garde à vue. — Incidence sur la mesure de la rétention. — Suspension. — Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 23 février 2011, note Nicole Guimezanes, p. 830.

**Directive 2008/115/CE.** — Directive retour. — Ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. — Articles 15 et 16. — Manquement à la mesure d'éloignement. — Réglementation nationale de l'Etat membre. — Peine d'emprisonnement. — Contrôle de compatibilité. — Cour de Justice de l'Union européenne, 28 avril 2011, aff. C-61/11 PPU, note Karine Parrot, p. 834

#### III. — CONFLITS DE LOIS.

**Régime matrimonial.** — Liquidation. — Loi du régime. — Applicabilité à l'ensemble des biens. — Absence de convention contraire des époux. — Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 4 mai 2011, note Bertrand Ancel, p. 853

**Filiation.** — Etablissement judiciaire. — Loi nationale de la mère. — Mère étrangère. — Moyens de défense fondés sur la loi française. — Moyens inopérants. — Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 4 mai 2011, note Natalie Joubert, p. 857

**Action directe contre l'assureur.** — Art. L. 124-3 C. Assur. — Transport de marchandises par route. — Vol. — Responsabilité contractuelle. — Loi du lieu du dommage. — Localisation. — Cour de cassation (Ch. com.), 5 avril 2011, note Sabine Comeloup, p. 864

**Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.** — Admission des créances. — Loi de l'Etat d'ouverture. — Qualité de créancier. — Loi de la source. — 2°) *Procédure d'insolvabilité.* — Admission des créances. — Trust. — Trustee habilité au recouvrement de créances. — Qualité de créancier. — Loi du Trust. — 3°) *Procédure d'insolvabilité.* — Admission des créances. — Convention de partage de sûretés. — Mécanisme de dettes parallèles. — Solidarité des créances déclarées. — Conformité à l'ordre public international. — 4°) *Procédure d'insolvabilité.* — Admission des créances. — Absence de cause. — Convention de partage de sûretés. — Agents de sûretés. — Non constitution de sûretés réelles. — Admission à titre chirographaire. — Conformité à l'ordre public international. — Cour de cassation (Ch. com.), 13 septembre 2011, rapport de M. le Conseiller Rémyery, p. 870

#### IV. — CONFLITS DE JURIDICTIONS.

**Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.** — Article 6, § 1, articles 8 et 14, article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1. — Adoption prononcée aux Etats-Unis d'Amérique à la requête d'un adoptant grec, moine de l'église orthodoxe orientale. — Non reconnaissance en Grèce pour incompatibilité avec l'ordre public international. — Violation de la Convention. — Cour européenne des droits de l'homme, 3 mai 2011, p. 889.

**Compétence.** — *Alien Tort Statute.* — Action pour violation du droit international. — Action intentée contre une personne morale. — Recevabilité. — Cour d'appel fédérale du District de Columbia (Etats-Unis), 8 juillet 2011 et Cour d'appel fédérale du Septième Circuit (Etats-Unis), 11 juillet 2011, note Horatia Muir Watt, p. 898.

## V. — UNION EUROPÉENNE.

**Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000.** — Procédures d'insolvabilité. — Article 3. — Compétence internationale. — Juridiction du lieu du centre des intérêts principaux du débiteur. — Débiteur personne physique. — Lieu du centre de ses intérêts. — Preuve. — 2°) *Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.* — Procédures d'insolvabilité. — Article 26. — Ordre public. — Effets manifestement contraires. — Cas. — Méconnaissance du droit d'accès au juge. — Portée. — Cour de Cassation (Ch. com.), 15 février 2011 (2 arrêts), note Jean-Michel Jude, p. 903.

**Règlement Bruxelles 1.** — Article 5.1*b*). — Vente de biens. — Qualification du contrat. — Convention de Vienne du 11 avril 1980. — Application revendiquée. — 2) *Règlement Bruxelles 1* — Article 5.1*c*). — Qualification du contrat. — Qualification selon la loi du for. — Référence au droit communautaire. — Article 5.1*a*). — Lieu de l'obligation litigieuse. — Analyse des obligations. — Analyse selon la *lex contractus*. — Cour de cassation (1<sup>er</sup> Ch. civ.), 9 mars 2011 et 23 mars 2011 (2 arrêts), note Marie-Elodie Ancel, p. 915.

**Règlement (CE) n° 44/2001, dit Bruxelles 1.** — Articles 22, point 2 et 27. — Compétence exclusive. — Juridictions de l'Etat du siège. — Litiges relatifs à la validité des décisions des organes des sociétés. — Action formée par une personne morale de droit public visant à faire constater la nullité d'un contrat. — Contrat conclu au mépris des statuts. — Litispendance. — Obligation du juge saisi en second lieu de suspendre la procédure. — Cour de justice de l'Union européenne, 12 mai 2011, aff. C-144/10, note Edouard Treppoz, p. 922.

Tables des Sommaires 2010, par Malik Laazouzi p. 938.

### Troisième Partie. — Documentation.

#### I. — Traités nouveaux de la France (relevé des textes publiés au *Journal officiel*).

Textes reproduits:

#### II. — Lois, décrets et actes officiels français (relevé des textes publiés au *Journal officiel*).

Textes reproduits:

*Cour de cassation.* — *Délibéré.* — Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011, p. 1040

#### III. — Union européenne.

#### IV. — Informations diverses.

*Aide juridictionnelle.* — *Etrangers.* — Réponse du ministre du 6 octobre 2011, p. 1045

*PACS.* — *Dispositifs étrangers.* — *Equivalence et reconnaissance.* — Réponse du ministre du 4 octobre 2011, p. 1046

### Quatrième Partie. — Bibliographie.

I. — Livres. — FALLON (MARC), KINSCH (Patrick), KOHLER (Christian), Le droit international privé européen en construction. Vingt ans de travaux du GEDIP/ Building European Private International Law, Twenty Year's Work by GEDIP (Hélène Gaudemet-Tallon), p. 1049. — KRUGER (Thalia), International Child Abduction. The Inadequacies of the Law (Horatia Muir Watt), p. 1052. — PRETELLI (Ilaria), Garanzie del credito e conflitti di leggi. Lo statuto dell'azione revocatoria (Bertrand Ancel), p. 1052.

III. — Index bibliographique, avec le concours de T. Ballarino, J.C. Fernandez Rozas, S. Othenin-Girard, P. Rogerson et G. Duranton, p. 1057

Tables annuelles 2011, p. 1113.

## Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés (1)

Dr. Markus BUSCHBAUM  
LL.M. (Köln/Paris)

Dr. Ulrich SIMON  
LL.M. (Columbia)

#### I. — INTRODUCTION

#### II. — CHAMP D'APPLICATION

##### A. — Concept de régimes matrimoniaux

##### B. — Concept de partenariat enregistré

#### III. — LOI APPLICABLE AU RÉGIME MATRIMONIAL

##### A. — Choix de la loi applicable

###### 1. Lois pouvant être choisies par les parties

###### 2. Forme du choix de la loi applicable

##### B. — Loi applicable aux couples mariés à défaut de choix

##### C. — Loi applicable aux partenariats enregistrés

##### D. — Exclusion des renvois et loi uniforme

##### E. — Lois de police

##### F. — Protection à l'égard des tiers

#### IV. — LIBRE CIRCULATION DES ACTES AUTHENTIQUES

#### V. — CONCLUSIONS

(1) Cet article a été publié dans sa version originale dans *GPR* 2011, cahiers n° 5, p. 262 et n° 6, p. 305. Les auteurs remercient cordialement la rédaction de l'autorisation de pouvoir publier une version raccourcie en langue française de l'article dans cette revue.